

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5420-3** (19-2108-3 et 21-0018-3)
C-2023-5421-3 (19-2108-1 et 21-0018-1)
C-2023-5422-3 (19-2108-2 et 21-0018-2)

LE 11 JUIN 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIERRE AUGER**, matricule 926
L'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS**, matricule 5737
L'agent **MARTIN ROBIDOUX**, matricule 6289
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE L'ANONYMISATION DU NOM DU TÉMOIN I.A. DANS TOUT DOCUMENT DÉTENU PAR LE TRIBUNAL POUR LES DOSSIERS C-2023-5420-3, C-2023-5421-3 ET C-2023-5422-3. LE TRIBUNAL INTERDIT LA PUBLICATION OU LA DIVULGATION DE TOUT ÉLÉMENT QUI POURRAIT PERMETTRE D'IDENTIFIER I.A.

APERÇU

[1] Les agents Pierre Auger, Anastasios Mousmanis et Martin Robidoux sont à l'époque des événements membres du groupe Éclipse du Service de police de la Ville de Montréal, une section ayant pour objectif de lutter contre les phénomènes de criminalité de violence, notamment par la cueillette d'informations et d'identités.

[2] Effectuant une visite de routine dans un bar, un client se sent intimidé par un des agents d'Éclipse qui tente de l'identifier. Un ami de ce client, assis à la même table, filme l'intervention avec son cellulaire. Or, cela est interdit à l'intérieur de l'établissement et un agent s'interpose. Quelques minutes plus tard, le client sort de nouveau son téléphone pour filmer.

[3] Le gérant de l'établissement intervient à son tour et se dirige avec le client et les policiers dans le hall d'entrée. Une des personnes qui était à la même table se retrouve aussi dans le hall et dérange. Il crie et n'obtempère pas aux ordres des agents. Il est mis en état d'arrestation et menotté, puis escorté à l'extérieur de l'établissement. Les agents ont recours à une force plus grande que celle nécessaire pour le contrôler.

[4] Un autre individu sort de l'établissement à ce moment-là, s'approche de l'intervention et tente de filmer avec son cellulaire. Un des agents intervient et le contrôle en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire.

[5] Les agents cités reconnaissent leur responsabilité déontologique. Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) demande le retrait des chefs visant les agents Auger et Mousmanis à qui il reprochait d'avoir fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux. Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) en prend acte, permet le retrait demandé et leur impose les sanctions suggérées conjointement par les procureurs.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[6] En cours d'instance, le Tribunal est saisi de deux requêtes introduites par le Commissaire.

[7] La première vise le rejet préliminaire du rapport d'expertise déposé par la partie policière. La seconde demande au Tribunal de rendre une ordonnance anonymisant le nom de l'un des témoins appelés à être entendus à l'audience.

[8] La partie policière avait initialement annoncé son intention de s'opposer à chacune de ces demandes.

[9] Toutefois, les policiers reconnaissant leur responsabilité déontologique, il n'y aura pas de débat contradictoire, de sorte que la requête en rejet de l'expertise devient sans objet.

[10] Quant à la requête visant à anonymiser le nom d'un témoin, elle n'est plus contestée par la partie policière et le Tribunal rend l'ordonnance recherchée. Le Tribunal interdit également la publication et la divulgation de tout élément permettant d'identifier ce témoin.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION CONJOINTE DE SANCTION

[11] Le Tribunal est informé avant la tenue de l'audience que les agents Auger, Mousmanis et Robidoux reconnaissent leur responsabilité déontologique aux chefs de citation leur reprochant d'avoir abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire lors d'une intervention survenue le 19 décembre 2019.

[12] Les citations déposées par le Commissaire reprochaient également aux agents Auger et Mousmanis de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de leurs fonctions en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux. Ces reproches, fondés sur l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), font l'objet d'une demande de retrait formulée par le procureur du Commissaire.

[13] Le Tribunal accueille la demande.

[14] La reconnaissance de responsabilité déontologique des agents est consignée dans un exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité et suggestion conjointe portant sur la sanction, lequel est déposé de consentement².

[15] Il se lit comme suit³:

« [...] »

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après "le Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation **C-2023-5420-3**, l'agent Pierre Auger, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"1. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur I.A., commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-1.

³ Les références dans le texte original sont omises.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec le public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

2. en menaçant ou intimidant monsieur I.A.;

3. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de monsieur Khairy Wahbeh;

4. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de monsieur David Ricardo Bilas."

2. Le Commissaire demande le retrait du chef 1 de la citation **C-2023-5420-3** visant l'intimé Pierre Auger.
3. Le Commissaire cite devant le Tribunal, sous la citation **C-2023-5421-3**, l'agent Anastasios Mousmanis, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"1. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de monsieur Khairy Wahbeh, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Khairy Wahbeh, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

4. Le Commissaire demande le retrait du chef 1 de la citation **C-2023-5421-3** visant l'intimé Anastasios Mousmanis.

5. Le Commissaire cite devant le Tribunal, sous la citation **C-2023-5422-3**, l'agent Martin Robidoux, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"1. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Khairy Wahbeh, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

2. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur David Ricardo Bilas, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Exposé conjoint des faits

6. Le 20 décembre 2019, vers 1:00 du matin, les agents Auger, Mousmanis et Robidoux du groupe Éclipse du Service de police de la Ville de Montréal se rendent au Cabaret les Amazones, situé au 6820 rue Saint-Jacques à Montréal, pour une visite de routine en lien avec leur assignation, dont l'objectif est la prévention du crime.
7. Une fois à l'intérieur du Cabaret, les agents Auger et Mousmanis vont de table en table et discutent avec la clientèle, demandant parfois aux clients de s'identifier.
8. Après avoir recueilli quelques noms, les deux agents se présentent à une table occupée par messieurs Khairy Wahbeh et David Ricardo Bilas (ci-après les "plaignants"), ainsi que trois autres individus.
9. À ce moment, l'agent Auger entame une discussion avec l'un des individus à cette même table, qui lui aurait répondu en espagnol.
10. N'ayant pas compris l'échange en raison de la langue et de la forte musique à l'intérieur du Cabaret, l'agent Auger décide de prendre une chaise provenant d'une autre table et de se faire une place entre les deux individus sans y être invité.
11. Il tend l'oreille à l'individu assis à sa droite, et lui demande son identité.

12. L'individu en question ne comprend pas le comportement de l'agent Auger, notamment à savoir pourquoi il insiste autant pour discuter avec le groupe et obtenir son identité.
13. De sa perception, il est clair que l'agent Auger l'intimide, notamment en raison de la nature des échanges et puisqu'il s'est interposé dans la conversation en plaçant une chaise entre lui et son ami.
14. À ce moment-là, plusieurs policiers sont debout à proximité de la table, mais l'agent Auger est le seul qui s'assoit à la table du groupe d'amis.
15. Si les plaignants, les autres témoins et l'agent Auger avaient témoigné sur la nature des échanges, il y aurait eu des divergences quant aux propos employés par l'agent Auger.
16. Ensuite, compte tenu de la situation, le plaignant Wahbeh, qui était à la gauche de l'intimé Auger, sort son cellulaire et commencer à filmer en direction du policier.
17. Selon les règles de l'établissement, il est interdit de filmer à l'intérieur du Cabaret.
18. En voyant cela, l'agent Auger repousse le téléphone cellulaire du plaignant avec sa main en lui indiquant qu'il ne pouvait pas filmer. Le plaignant Wahbeh range son cellulaire par la suite.
19. Plus de 8 minutes se sont écoulées depuis l'interpellation initiale des individus par les agents Auger et Mousmanis. D'autres policiers se présenteront également à la table, dont l'agent Robidoux qui demeure en retrait de la table.
20. Toujours incommodé par la présence des policiers, l'individu qui s'est senti intimidé décide de se lever et de se mettre à filmer les policiers avec un angle de vue plus grand, faisant en sorte de filmer l'intérieur du Cabaret.
21. L'agent Auger lui somme de cesser de filmer avec son cellulaire. Il tente également de saisir son appareil, mais sans succès.
22. L'individu en question cesse de filmer après quelques secondes et remet son cellulaire dans sa poche.
23. Les employés du Cabaret ont été témoin de l'utilisation du cellulaire par ce dernier. Ils indiquent à l'individu qu'il n'a pas le droit de filmer et informent le gérant de la situation.

24. Le gérant va à la rencontre de l'individu avec les policiers et ils se dirigent vers le hall d'entrée de l'établissement. Le gérant lui demande d'effacer le contenu des vidéos prises avec son cellulaire et de bien vouloir quitter les lieux.
25. À ce moment, alors que l'individu était en discussion avec le gérant dans l'entrée principale, le plaignant Wahbeh aurait tenté de traverser la porte pour y accéder à partir du bar.
26. Selon les intimés, ce dernier criait, n'obtempérait pas aux consignes et nuisait à leur travail.
27. Considérant son refus d'obtempérer, les intimés Auger, Mousmanis et Robidoux ont procédé à son arrestation pour entrave à l'intérieur du Cabaret. Il sera également menotté dans le dos par les intimés Auger et Robidoux pour des raisons de sécurité.
28. Les intimés escortent ensuite le plaignant Wahbeh à l'extérieur de l'établissement en empruntant les marches de l'escalier.
29. De la perception des policiers, il est difficile de monter les marches d'escalier avec le plaignant, puisqu'il ne collabore pas et résiste.
30. Une fois à l'extérieur, alors que le plaignant Wahbeh est toujours menotté dans le dos, l'intimé Auger dirige ce dernier vers le véhicule de police en contrôlant ses mains. De la perception de l'intimé Auger, le plaignant tente de résister et il est difficile de l'escorter vers le véhicule.
31. Toujours lors du déplacement, l'intimé Auger appliquera un contrôle articulaire pour diriger le plaignant Wahbeh vers le véhicule. Ce dernier réagit en levant son coude gauche et en tentant de s'éloigner.
32. L'intimé Auger va ensuite appliquer une plus grande force pour contrôler les mains du plaignant. Pour ce faire, il va accoter ce dernier sur un camion qui était stationné à proximité de l'entrée de l'établissement.
33. L'intimé Mousmanis va prêter assistance à l'intimé Auger, en saisissant le plaignant Wahbeh par la nuque et en lui donnant un coup de diversion avec son genou dans l'abdomen pour tenter de l'amener au sol.
34. L'intimé Robidoux, quant à lui, va saisir la jambe du plaignant et provoquer une perte d'équilibre soudaine pour l'amener au sol.

35. Les intimés parviendront ensuite à le maîtriser au sol et le fouiller.
36. En sortant de l'établissement, le plaignant Bilas constate que le plaignant Wahbeh est au sol avec les trois intimés.
37. Il s'approche des intimés et sort son téléphone cellulaire pour filmer l'intervention. Il a une cigarette à la bouche.
38. L'intimé Robidoux va à sa rencontre et lui somme de s'éloigner, puisqu'il est trop près de l'intervention. De la perception de l'intimé Robidoux, le plaignant Bilas envahit l'espace sécuritaire des policiers.
39. L'intimé Robidoux va lui répéter ses ordres et faire un contact initial pour le diriger vers le trottoir de l'établissement.
40. De la perception de l'intimé Robidoux, le plaignant Bilas n'obtempère pas à ses consignes, d'autant plus que ce dernier tentera de se dégager en poussant la main du policier.
41. L'intimé Robidoux, pour des fins de diversion et de sécurité afin de prévenir une brûlure, va ensuite donner une tape sur la cigarette du plaignant Bilas pour la faire tomber.
42. Il va ensuite placer ses bras autour de la tête de ce dernier pour provoquer un déséquilibre et l'amener au sol devant la porte d'entrée de l'établissement.
43. Une fois au sol, l'intimé Robidoux éprouve de la difficulté à contrôler le plaignant Bilas et de le maintenir au sol, car celui-ci résiste. L'intimé Robidoux sera également assisté de l'intimé Auger et du Sergent Bernard pour maîtriser l'individu.
44. Les policiers ont de la difficulté à saisir les bras du plaignant pour les amener dans son dos en vue du menottage.
45. De sa perception, le plaignant Bilas, quant à lui, craint pour sa sécurité et tente de se protéger en raison de l'intervention des policiers à son endroit.
46. Compte tenu du niveau de résistance du plaignant Bilas, l'intimé Auger lui donnera un coup de genou de diversion dans les côtes. Il va également asperger ce dernier de poivre de cayenne. Les policiers parviennent ensuite à menotter le plaignant.
47. Les deux plaignants sont ensuite escortés jusqu'aux véhicules de police.
48. Une ambulance est demandée sur les lieux pour les examiner.

49. Le plaignant Bilas sera décontaminé en raison de l'utilisation du poivre de cayenne par l'intimé Auger.
50. Le plaignant Wahbeh, quant à lui, sera transporté à l'hôpital de manière préventive.
51. Les intimés Auger et Mousmanis suivront l'ambulance jusqu'à l'hôpital.
52. L'intimé Mousmanis remettra une citation à comparaître au plaignant Wahbeh pour une accusation d'entrave à un agent de la paix en vertu de l'article 129 a) du *Code criminel*.
53. Aucune accusation ne sera déposée contre le plaignant Bilas.
54. Les deux plaignants ont subi des blessures lors de l'intervention des intimés, dont des ecchymoses et/ou des abrasions au corps, ainsi que de la douleur à la suite des événements.
55. Subséquemment, des plaintes déontologiques seront déposées en lien avec les événements par les plaignants Wahbeh et Bilas.
56. Le 12 août 2020, dans le cadre des procédures criminelles devant la Cour municipale de Montréal dans le dossier MTLEV1901191223, le plaignant Wahbeh a été acquitté de l'infraction reprochée.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

Intimé Pierre Auger

57. Concernant le chef 2 de la citation **C-2023-5420-3**, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, l'intimé Auger reconnaît qu'il n'aurait pas dû s'asseoir à la table du groupe d'individus pour discuter avec eux.
58. Il reconnaît, dans les circonstances, que son comportement pouvait être perçu par les citoyens comme de l'intimidation, d'autant plus dans le contexte où une demande d'identification leur est faite au préalable.
59. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation **C-2023-5420-3**.
60. Concernant le chef 3 de la citation **C-2023-5420-3**, l'intimé Auger reconnaît que même s'il a donné l'ordre au plaignant Wahbeh de cesser de résister et que son but n'était pas de lui faire du mal, il aurait dû privilégier une meilleure approche

communicationnelle auprès du plaignant dans les circonstances, notamment lorsqu'il escortait ce dernier vers le véhicule de police.

61. Dès lors, il reconnaît qu'il a procédé hâtivement à un contrôle articulaire pour le diriger vers le véhicule.
62. Si c'était à refaire, l'intimé Auger reconnaît qu'il aurait procédé autrement dans les circonstances.
63. Dès lors, en tenant compte de l'ensemble du contexte, y incluant le fait que les intimés venaient tout juste de procéder à l'arrestation du plaignant Wahbeh, l'intimé Auger reconnaît que le contrôle qu'il a effectué sur ce dernier en l'accotant sur le camion ainsi que l'amenée au sol qui a suivie constituait une force plus grande que celle nécessaire.
64. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation **C-2023-5420-3**.
65. Parallèlement, concernant le chef 4 de la citation **C-2023-5420-3**, l'intimé Auger reconnaît qu'il aurait dû donner plus de temps au plaignant Bilas pour se calmer au sol en privilégiant une meilleure communication auprès de ce dernier.
66. Dès lors, il concède qu'il a procédé hâtivement au coup de diversion aux côtes du plaignant ainsi qu'à l'utilisation du poivre de cayenne pour les fins du menottage.
67. Avec le recul, l'intimé Auger reconnaît qu'ils étaient plusieurs policiers à contrôler la situation, dont le Sergent Bernard, et qu'il aurait dû procéder autrement.
68. Dès lors, l'intimé Auger admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 4 de la citation **C-2023-5420-3**, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire dans les circonstances.

Intimé Anastasios Mousmanis

69. Concernant le chef 2 de la citation **C-2023-5421-3**, bien que l'intention de l'intimé Mousmanis était de contrôler le plus rapidement possible le plaignant Wahbeh afin d'assurer la sécurité des policiers, ce dernier reconnaît que le coup de genou dans l'abdomen, alors que ce dernier était déjà menotté, constitue une force plus grande que celle nécessaire dans les circonstances.

70. Toujours avec le recul, et même s'il était intervenu dans le but de prêter assistance à l'intimé Auger, il concède que sa communication auprès du plaignant n'était pas optimale lors des événements et qu'il aurait dû privilégier une différente technique que celle du coup de diversion dans son abdomen pour le maîtriser.
71. Dans le contexte de ce qui précède, l'intimé Mousmanis admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation **C-2023-5421-3**.

Intimé Martin Robidoux

72. Concernant le chef 1 de la citation **C-2023-5422-3**, l'intimé Robidoux reconnaît que la technique employée pour amener le plaignant Wahbeh au sol était inappropriée dans les circonstances.
73. En effet, il concède que sa communication auprès de ses collègues n'était pas optimale lors des événements, ce qui l'a amené dans les circonstances à utiliser la technique de saisir une jambe de M. Wahbeh pour l'amener au sol, alors que ce dernier était déjà menotté dans le dos.
74. Bien qu'il ait agi dans un souci d'assurer sa sécurité ainsi que celle de ses collègues, il est maintenant conscient, avec l'effet du recul, qu'il aurait dû privilégier une technique différente comme celle de donner plus de temps au plaignant pour se calmer.
75. Dans ces circonstances, il reconnaît que la force utilisée était plus grande que celle nécessaire.
76. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation **C-2023-5422-3**.
77. Ensuite, concernant le chef 2 de la citation **C-2023-5422-3**, l'intimé Robidoux souligne qu'il a dû intervenir auprès du plaignant Bilas pour assurer la sécurité des policiers lors de l'intervention, puisque ce dernier n'obtempérait pas aux consignes et envahissait leur espace sécuritaire, d'autant plus qu'il a repoussé sa main lors de son intervention visant à l'éloigner des lieux.
78. Bien qu'un contact initial pût se justifier dans les circonstances de cette affaire, il reconnaît qu'il a procédé hâtivement à l'amenée au sol du plaignant Bilas.

79. Avec le recul, il concède qu'il aurait dû mettre de l'avant un meilleur dialogue avec le plaignant Bilas pour s'assurer que ses consignes étaient bien comprises, dans le contexte où ce dernier venait de sortir de l'établissement et était bouleversé de voir son ami menotté au sol avec trois policiers qui le maîtrisent.
80. Dès lors, il reconnaît que l'amenée au sol du plaignant Bilas constituait une force plus grande que celle nécessaire dans les circonstances.
81. Par conséquent, l'intimé Robidoux admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation **C-2023-5422-3**.

Les intimés

82. Les trois intimés ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
83. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaires, y compris leur procureur respectif, avant de signer le présent document.
84. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
85. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils, experts ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

86. L'intimé Pierre Auger est policier depuis 31 ans.
87. Ce dernier a une **(1)** inscription à son dossier déontologique, soit le dossier **C-2020-5208-3**.
88. L'intimé Anastasios Mousmanis est policier depuis 21 ans.
89. Ce dernier a une **(1)** inscription à son dossier déontologique, soit le dossier **C-2023-5416-3**.
90. L'intimé Martin Robidoux est policier depuis 20 ans.
91. Ce dernier n'a aucune inscription à son dossier déontologique.

92. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de l'intérêt public, de la jurisprudence et de la teneur du dossier déontologique de chaque policier, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées aux intimés.

Intimé Pierre Auger

C-2023-5420-3 :

- **Chef 2** : une (1) journée de suspension sans traitement;
- **Chef 3** : six (6) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : six (6) journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 2, 3 et 4 de la citation **C-2023-5420-3** seront **consécutives**, pour un total de treize (13) journées de suspension sans traitement.

Intimé Anastasios Mousmanis

C-2023-5421-3

- **Chef 2** : six (6) journées de suspension sans traitement.

Intimé Martin Robidoux

C-2023-5422-3

- **Chef 1**: six (6) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 2** : trois (3) journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 1 et 2 de la citation **C-2023-5422-3** seront **consécutives** pour un total de neuf (9) journées de suspension sans traitement.

93. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.

94. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.» (sic) (Références omises)

SANCTION – LES MOTIFS

Principes généraux de la sanction

[16] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁴. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion conjointe

[17] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion conjointe, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice⁵.

[18] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion conjointe est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[19] L'exercice n'a pas pour but de trouver la juste sanction, mais bien de s'assurer que la suggestion qui est faite au Tribunal n'est pas contraire à l'intérêt public⁶.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[20] Abuser de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle qui est nécessaire dans le contexte d'une intervention policière comporte un niveau élevé de gravité intrinsèque. Voyons pourquoi.

Gravité intrinsèque

[21] Quiconque a recours à la force et blesse autrui s'expose à être sanctionné que ce soit par le biais d'un recours civil, d'une poursuite criminelle ou d'un recours devant un tribunal administratif. Il existe cependant quelques exceptions, dont celle permettant aux policiers d'avoir recours à la force dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁶ Sur le critère de l'intérêt public voir aussi *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 5.

[22] Ce recours à la force est cependant encadré par des dispositions législatives. Notamment, par le *Code criminel*⁷ et par le *Code de procédure pénale*⁸.

[23] Le Code reconnaît aussi implicitement le pouvoir du policier à recourir à la force dans l'exercice de ses fonctions, mais uniquement à la force qui est minimalement nécessaire « pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire »⁹. La force à être déployée doit être optimale et adéquate; elle doit être raisonnable, convenable et nécessaire¹⁰. Au-delà de ces seuils, le policier s'expose à être sanctionné pour avoir abusé de son autorité.

[24] Quoique la faute soit commise en vertu de l'article 6 du Code, il ne faut pas négliger l'impact d'une telle inconduite, laquelle porte atteinte à la confiance et à la considération des citoyens à l'égard de la fonction policière. Ici, ce sont les forces de l'ordre de tout niveau, qui, devant de telles inconduites, risquent fort de voir la confiance des citoyens s'ébranler.

[25] Les Chartes québécoise et canadienne des droits ont consacré le droit de tout être humain à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. D'autres options s'offraient aux policiers dans les circonstances. Les choix qu'ils ont faits n'étaient pas raisonnables et cela doit être considéré quant à la gravité contextuelle de l'Inconduite.

Gravité contextuelle

[26] Le recours à la force doit être modulé en fonction des circonstances, en tenant compte notamment de la situation, du comportement du citoyen, de la perception du policier et des considérations tactiques¹¹. Le policier doit agir avec retenue et n'utiliser que le degré de force requis dans le contexte¹².

[27] Dans cette affaire, les agents reconnaissent avoir agi trop rapidement. D'autres options s'offraient à eux avant de recourir à la force comme ils l'ont fait. En agissant trop rapidement, les policiers ont agressé des citoyens, leur causant des blessures et des souffrances. Ils ont porté atteinte à leur intégrité physique sans justification.

[28] Un autre élément doit être considéré, soit le nombre de policiers présents. Les policiers ne sont pas en sous-effectifs, bien au contraire, ce sont les citoyens qui sont en infériorité numérique. Les citoyens ne sont pas armés contrairement aux policiers.

⁷ L.R.C. 1985, c. C-46, art. 25 et 26.

⁸ RLRQ, c. C-25.1, art. 46, 82, 86, 109 et 354.

⁹ Préc., note 1, art. 6.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Palacios*, 1993 CanLII 15583 (QC TADP).

¹¹ Tiré du Modèle national de l'emploi de la force

https://www.enpq.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Demandes_d_acces/2017/2017-04-27_Modele_national_emploi_force.pdf.

¹² *Cool c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9569.

Menacer ou intimider un citoyen

[29] L'agent Auger reconnaît que son comportement à l'intérieur de l'établissement pouvait raisonnablement être perçu comme intimidant. Il est pour le moins étonnant que, bien que la mission du groupe Éclipse inclue la collecte d'informations, l'agent ait jugé opportun de s'imposer à une table sans y avoir été convié. Une telle approche, loin de favoriser la collaboration ou la confiance, est plutôt susceptible de susciter la méfiance et d'aggraver la perception d'un abus de l'autorité policière.

[30] De nouveau, il s'agit d'une inconduite présentant un degré de gravité élevé. Tout comme le recours à une force plus grande que celle nécessaire, il s'agit d'un abus d'autorité. Être policier n'autorise pas à agir sans limites. Le port de l'uniforme et le statut de policier confèrent une autorité qui doit être exercée dans le respect des normes éthiques et juridiques. Aucune prérogative ne permet à un agent d'outrepasser les limites de sa fonction. Il est attendu des policiers qu'ils fassent preuve d'un comportement exemplaire, conforme aux attentes élevées que commande le service à la population.

La sanction suggérée conjointement

[31] Lorsque le policier reconnaît sa responsabilité déontologique et qu'une recommandation conjointe de sanction est présentée au Tribunal, la Cour suprême du Canada nous enseigne que le test approprié pour décider de la recevabilité ou du rejet de la proposition repose sur l'intérêt public.

[32] L'agent Auger reconnaît sa responsabilité sous trois chefs, soit avoir menacé un citoyen (un jour de suspension sans traitement) et avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard deux autres citoyens (six jours de suspension sans traitement pour chacun des citoyens). Les parties recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Auger un total de treize journées de suspension sans traitement. Ces suspensions seront imposées de façon consécutive pour chacun des chefs, puisqu'elles sanctionnent des inconduites distinctes commises à l'égard de plus d'un citoyen.

[33] Cette suggestion est faite en tenant compte du dossier déontologique de l'agent qui comporte deux inscriptions, soit une décision du Tribunal déclarant que l'agent a commis une faute déontologique¹³ et une citation déposée par la Commissaire en attente de la tenue d'une audience¹⁴.

¹³ Dossier C-2020-5208-3, *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, conf. par 2023 QCCQ 2022 et 2025 QCCS 1427.

¹⁴ Dossier C-2023-5423-3. À ce sujet voir *Locas c. Larochelle*, C.Q. Montréal, n° 500-80-030872-155, 24 janvier 2017, j. Hughes.

[34] L'agent Mousmanis reconnaît avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'un citoyen et les parties suggèrent au Tribunal de lui imposer six journées de suspension sans traitement. Tout comme l'agent Auger, l'agent Mousmanis a déjà été sanctionné pour avoir refusé de s'identifier à la demande d'un citoyen, avoir arrêté un citoyen sans droit et avoir saisi sans droit son portefeuille¹⁵.

[35] Quant à l'agent Robidoux, il a reconnu sa responsabilité déontologique sous deux chefs, soit d'avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de deux citoyens et les parties suggèrent au Tribunal de lui imposer neuf jours de suspension sans traitement (six jours pour son inconduite à l'égard de monsieur Wahbeh et trois jours à l'égard de monsieur Bilas). Ces suspensions seront imposées de façon consécutive pour chacun des chefs, puisqu'elles sanctionnent des inconduites distinctes commises à l'égard de plus d'un citoyen.

[36] Compte tenu de la gravité objective élevée des inconduites et du contexte de l'intervention, les sanctions suggérées apparaissent relativement clémentes, d'autant plus que les agents Auger et Mousmanis ont déjà une inscription à leur dossier déontologique. Ces antécédents constituent un facteur subjectif que le Tribunal ne peut ignorer¹⁶.

[37] Cependant, la suggestion conjointe de sanction soumise au Tribunal n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Ainsi, elle ne saurait être considérée comme déraisonnable au point de justifier son rejet.

[38] À l'appui des représentations sur la suggestion conjointe, les parties ont déposé de la jurisprudence.

[39] Pour le Commissaire, les sanctions imposées pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire vont de deux à treize jours de suspension sans traitement¹⁷. Les sanctions pour avoir abusé de l'autorité en menaçant ou intimidant vont de un jour de suspension sans traitement à deux jours de suspension sans traitement.

¹⁵ Dossier C-2023-5416-3, *Commissaire à la déontologie policière c. Mousmanis*, 2024 QCTADP 13.

¹⁶ Préc., note 4.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2000 CanLII 22227 (QC TADP) (5 jours de suspension réduit à 2 par C.Q. Montréal, n° 500-02-087551-003, 17 mai 2001, j. De Michele); *Commissaire à la déontologie policière c. Bouffard*, 2018 QCCDP 37 (3 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Leslie Wilkie*, (4 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP) (6 et 10 jours de suspension), conf. par 2004 CanLII 34021 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2024 QCTADP 53 (8 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, 2025 QCTADP 13 (13 jours de suspension).
Pour intimidation ou menace: *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3.

[40] Quant à la jurisprudence déposée par la partie policière, les sanctions imposées pour des inconduites en lien avec le recours à une force plus grande que celle nécessaire vont du blâme (maintenant la réprimande) à trois ans d'inhabilité (soit l'équivalent de trente-six jours de suspension sans traitement), celles imposées pour de l'intimidation vont de un jour de suspension sans traitement à deux jours de suspension sans traitement¹⁸.

[41] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2023-5420-3

Chef 1

[42] **PERMET** le retrait du chef 1;

Chef 2

[43] **PREND ACTE** que l'agent **PIERRE AUGER** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[44] **DÉCIDE** que l'agent **PIERRE AUGER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menaçant ou intimidant A.I.);

[45] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une suspension de un jour ouvrable sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menaçant ou intimidant A.I.);

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Barbeau*, 2009 CanLII 9800 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Chartier*, 1996 CanLII 19228 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Théorêt*, 1994 CanLII 17630 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2008 CanLII 59346 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lavoie*, 2001 CanLII 38328 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 1999 CanLII 33064 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Guay*, 1993 CanLII 15558 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Petitclerc*, 1998 CanLII 28934 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bouffard*, 2018 QCCDP 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2001 CanLII 27823 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2010 CanLII 51379 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Tétreault*, 2008 CanLII 6716 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2015 QCCDP 64; *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, 2025 QCTADP 13. Pour intimidation ou menace : *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50; *Commissaire à la déontologie policière c. Côté-Joncas*, 2023 QCCDP 46; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3.

Chef 3

- [46] **PREND ACTE** que l'agent **PIERRE AUGER** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [47] **DÉCIDE** que l'agent **PIERRE AUGER** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de monsieur Wahbeh);
- [48] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une **suspension de six jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de monsieur Wahbeh);

Chef 4

- [49] **PREND ACTE** que l'agent **PIERRE AUGER** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [50] **DÉCIDE** que l'agent **PIERRE AUGER** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de monsieur Bilas);
- [51] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE AUGER** une **suspension de six jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de monsieur Bilas).
- [52] Les périodes de suspension des chefs 2, 3 et 4 sont imposées consécutivement pour un total de 13 jours de suspension sans traitement.

C-2023-5421-3

Chef 1

- [53] **PERMET** le retrait du chef 1;

Chef 2

- [54] **PREND ACTE** que l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [55] **DÉCIDE** que l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Wahbeh en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);
- [56] **IMPOSE** à l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** une **suspension de six jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Wahbeh en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire).

C-2023-5422-3

Chef 1

- [57] **PREND ACTE** que l'agent **MARTIN ROBIDOUX** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [58] **DÉCIDE** que l'agent **MARTIN ROBIDOUX** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Wahbeh en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);
- [59] **IMPOSE** à l'agent **MARTIN ROBIDOUX** une **suspension de six jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Wahbeh en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);

Chef 2

- [60] **PREND ACTE** que l'agent **MARTIN ROBIDOUX** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [61] **DÉCIDE** que l'agent **MARTIN ROBIDOUX** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Bilas en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);

- [62] **IMPOSE** à l'agent **MARTIN ROBIDOUX** une **suspension de trois jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Bilas en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire).
- [63] Les périodes de suspension des chefs 1 et 2 sont imposées consécutivement pour un total de neuf jours de suspension sans traitement.

Sylvie Séguin

M^e Élias Hazzam
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre pour l'agent Mousmanis
M^e Bérengère Laplanche pour l'agent Auger
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.

M^e Farah Nantel-Hamud
Bolduc Paquet, s.n.a.
Procureurs de l'agent Robidoux

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 9 mai 2025